

Article L3121-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 10 Avril 2023

Notre analyse

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives. Pendant ce temps le salarié ne doit pas vaquer pas à ses occupations personnelles.

Article L3121-1 du Code du travail

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La durée légale du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Durée du travail d'un salarié à temps plein

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Salariés itinérants : le temps de déplacement peut être considéré comme du temps de travail effectif

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)